



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023  
portant sur l'attribution d'une subvention au titre  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ; ainsi que l'article L. 1111-9.

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Vu** le décret du 9 septembre 2022 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes.

**Vu** le compte rendu de la réunion du 7 octobre 2022 de la commission d'élus instituée à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, à l'issue de laquelle ont été fixés pour 2023 les catégories d'opérations prioritaires et les taux applicables à chacune d'elles.

**Vu** l'avis de la commission d'élus prévue par l'article L. 2334-37 du CGCT, réunie le 7 avril 2023 sur les opérations dont le montant de subvention dépasse les 100 000 €.

**Vu** la délégation d'autorisations d'engagement allouée au département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'exercice 2023.

**Vu** le dossier de demande de subvention présenté par la commune d'ANDOUILLE NEUVILLE.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de 43 821,49 €, calculée au taux de 36,25 % sur une dépense subventionnable de 166 939,00 € est accordée à la commune d'ANDOUILLE NEUVILLE pour l'opération suivante : Travaux de sécurisation -réhabilitation clocher église-2ème tranche.

**Article 2** : Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

- date de démarrage des travaux : 6 février 2023
- date de fin d'exécution des travaux : 15 juin 2023

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R. 2334-28 et R. 2334-29 du CGCT ;

- la subvention pourra être annulée de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux ans calculé à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération bénéficiaire n'a reçu aucun commencement d'exécution juridique. **Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le service instructeur dès que l'étape du commencement d'exécution juridique est atteinte en lui transmettant la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, (CF Annexe 1) accompagnée des justificatifs (devis, bons de commande ou actes d'engagement signés et datés) ainsi que d'un plan de financement actualisé conforme au coût finalisé du projet.**
- l'opération est considérée comme étant terminée si celle-ci n'est pas achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution juridique sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité administrative à la demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans.

**Article 4** : Le versement de cette subvention est effectué en fonction de l'état d'avancement du projet :

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée, dans la limite de la disponibilité des crédits de paiements, dès réception de la déclaration du commencement d'exécution juridique de l'opération. La déclaration de commencement d'exécution peut intervenir avant que l'arrêté attributif de subvention n'ait été pris. En ce cas, l'avance sera versée dès que l'arrêté attribuant la subvention aura été notifié.
- les acomptes ne peuvent dépasser la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

**Chaque demande de versement (par lettre ou mél) doit préciser :**

- le type de versement demandé : avance, acompte, solde ou totalité.
- la nature de la subvention attribuée
- la date de l'arrêté d'attribution
- le montant de la subvention attribuée
- la description du projet subventionné

**Elle devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :**

- uniquement si la démarche n'a pas été effectuée précédemment: la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, accompagnée des justificatifs (bons de commande ou devis signés, actes d'engagement signés, décision d'affermissement d'une tranche optionnelle d'un marché de travaux) – *CF Annexe 1*

Excepté pour une avance, elle doit être accompagnée des pièces prouvant la réalité de la dépense :

- un état récapitulatif des dépenses HT réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public (signatures et cachets).

En ce qui concerne le solde, il est nécessaire d'ajouter :

- **la déclaration signée par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ainsi que le respect de l'obligation de publicité sur la participation financière de l'État (CF Annexe 2).**

Le montant définitif de la subvention sera calculé en appliquant le taux de la subvention fixé à l'article 1 susvisé au montant hors taxe de la dépense réelle, sans toutefois pouvoir dépasser le montant maximum prévisionnel prévu à ce même article.

Cette subvention est imputée sur le compte PCE 6531230000 du programme 119, action 01, sous-action 06.

Les paiements seront effectués en flux 1 (« ligne de gestion en flux 1 – paiement avec conditions de réalisation »).

**Article 5 :** L'opération fera l'objet d'une demande de reversement total ou partiel de la part de l'État dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation administrative avant l'expiration du délai de deux ans,
- si le montant des aides publiques directes dépasse 80 %, ou 70 %, dans le cas d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file.
- si le projet n'est pas achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution juridique.

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le Maire d'ANDOUILLE NEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

12 JUIN 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

